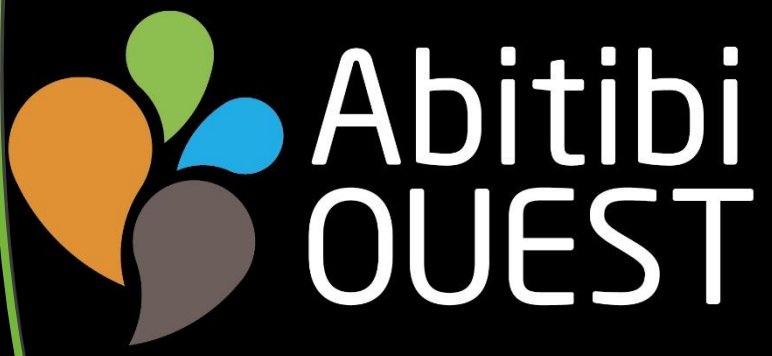




Politique d'encadrement

Émission et suivi des permis d'intervention

Adoptée le : 21 octobre 2020



Table des matières

Généralités	1
Section 1 – Permis d’intervention pour la récolte de bois de chauffage.....	6
1.1 Demande de permis	6
1.1.1 Critères d’admissibilité	6
1.1.2 Contenu de la demande de permis	6
1.2 Modification du permis	7
1.2.1 Conditions de modification.....	7
1.2.2 Contenu de la demande de modification d’un permis actif	7
1.3 Demande de permis	7
1.3.1 Critères d’admissibilité	7
1.3.2 Contenu de la demande de permis	7
1.4 Modification du permis	8
1.4.1 Conditions de modification.....	8
1.4.2 Contenu de la demande de modification d’un permis	8
Section 2 – Permis d’intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers	9
2.1 Demande de permis	9
2.1.1 Critères d’admissibilité	9
2.1.2 Contenu de la demande	9
2.2 Modification du permis	10
2.2.1 Conditions de modification.....	10
2.2.2 Contenu de la demande de modification	10
2.3 Renouvellement du permis.....	11
2.3.1 Conditions de renouvellement	11
2.3.2 Contenu de la demande de renouvellement.....	11
2.4 Autorisation pour la coupe de bois aux fins de réaliser certaines activités minières en vertu de l’article 213 de la Loi sur les mines.....	11
2.4.1 Critères d’admissibilité	11
2.4.2 Contenu de la demande	12

**Section 3 – Permis d’intervention pour les activités requises pour des travaux
d’aménagement faunique, récréatif ou agricole 13**

3.1	Demande de permis	13
3.1.1	Critères d’admissibilité	13
3.1.2	Contenu de la demande	13
3.2	Modification du permis	14
3.2.1	Conditions de modification.....	14
3.2.2	Contenu de la demande de modification	14
3.3	Renouvellement du permis.....	14
3.3.1	Conditions de renouvellement	14
3.3.2	Contenu de la demande de renouvellement	15

**Section 4 – Permis d’intervention pour la récolte d’arbustes ou d’arbrisseaux aux fins
d’approvisionner une usine de transformation du bois, pour l’if du Canada 16**

4.1	Demande de permis	16
4.1.1	Critères d’admissibilité	16
4.1.2	Contenu de la demande de permis	16
4.2	Modification du permis	17
4.2.1	Conditions de modification.....	17
4.2.2	Contenu de la demande de modification	17
4.3	Renouvellement du permis.....	17
4.3.1	Conditions de renouvellement	17
4.3.2	Contenu de la demande de renouvellement	17

Liste des acronymes

BMMB :	Bureau de mise en marché des bois
LADTF :	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
MFFP :	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MRC :	Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest
RADF :	Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État
RPI :	Règlement sur les permis d'intervention

Généralités

Mise en contexte

Le 26 septembre 2019, la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (MRC) et le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ont signé une entente de délégation de gestion d'un territoire de forêt de proximité (Entente n° 1082), d'une superficie totale de 42 565 hectares. Cette entente constitue une opportunité unique offerte à la MRC, notamment par la gouvernance régionalisée d'un territoire forestier public et ainsi de bénéficier des retombées associées à la gestion des ressources forestières de ce territoire.

Toute personne¹ qui désire réaliser une activité d'aménagement forestier sur ce territoire doit préalablement obtenir l'autorisation nécessaire pour réaliser cette activité. À cet effet, le paragraphe 1° de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) définit ce qu'est une « activité d'aménagement forestier », alors qu'à l'article 73 de cette loi, il est prévu qu'un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser certains types d'activités d'aménagement forestier.

Objet de la politique

La présente politique a pour objet de préciser les étapes, les éléments à intégrer et la documentation à joindre lors de la présentation d'une demande de permis d'intervention au responsable de la MRC.

Elle énonce également les obligations qui incombent au titulaire d'un permis d'intervention ou d'une autorisation et précise les critères d'admissibilité selon le type d'activité d'aménagement forestier à autoriser.

Portée de la politique

Cette politique regroupe les instructions relatives à certains permis d'intervention indiqués au premier alinéa de l'article 73 de la LADTF, soit les permis d'intervention pour :

- la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
- les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits;
- les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;

¹ Certaines activités d'aménagement forestier ne peuvent être réalisées que par les personnes admissibles (LADTF, art. 73 et 86.2; Règlement sur les permis d'intervention, art. 1, 2, 13, 29, 30 et 46).

- la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois.

Les permis d'intervention délivrés par la MRC pour réaliser des activités d'aménagement forestier sur le territoire sont assujettis aux mêmes règles et conditions que ceux délivrés par le Ministre.

Contexte légal

Aucun article de la présente politique ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois, notamment :

- I. Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- II. Loi sur le ministère des ressources naturelles et de la faune (chapitre M-25.2);
- III. Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1);
- IV. Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);
- V. Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5.1);
- VI. Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1).

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres lois ou règlements peuvent s'appliquer aux activités d'aménagement forestier indiquées dans cette section. Il est de la responsabilité du titulaire ou du demandeur d'un permis d'intervention d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet et de s'assurer du respect des lois et des règlements en vigueur.

Consultations

Lors de la réception d'une demande de permis d'intervention, l'on déterminera, en fonction du projet et de ses répercussions potentielles, si une consultation est nécessaire avant la délivrance du permis d'intervention.

Si une consultation est jugée nécessaire, des délais supplémentaires seront à prévoir pour la délivrance du permis d'intervention demandé.

Chemin multiusage

Un chemin multiusage est un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, qui est construit à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.

Selon le premier alinéa de l'article 41 de la LADTF : « *Quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusage doit être autorisé par le Ministre aux conditions que celui-ci détermine, sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclue en vertu de la présente loi.* ».

En ce sens, la construction, l'amélioration ou la fermeture d'un chemin multiusage pourraient être autorisées par un permis d'intervention, à condition que le chemin fasse partie intégrante du projet pour lequel le permis est demandé ou à condition que le chemin soit utilisé à une des fins prévues à l'article 73 de la loi.

La MRC peut, pour des raisons d'intérêt public, restreindre, aux conditions que le Ministre détermine, l'accès à un chemin multiusage ou en interdire l'accès.

Demande de permis d'intervention

Toute demande de permis d'intervention doit être transmise, par écrit, en utilisant les formulaires prévus à cet effet, lesquels sont disponibles au bureau de la MRC ou sur son site internet. La demande peut être soumise par la poste ou par courrier électronique.

Avant de présenter sa demande, le demandeur doit s'assurer que les renseignements inscrits à son formulaire sont exacts et que tous les renseignements requis sont inclus dans sa demande.

Les demandes incomplètes seront retournées au demandeur. Seules les demandes complètes seront analysées et des délais supplémentaires sont à prévoir en cas de demandes incomplètes.

Toute demande de permis d'intervention doit contenir minimalement les renseignements concernant l'identification du demandeur, ses coordonnées et l'évaluation des volumes ou des quantités à récolter.

Tel que le prévoit le Règlement sur les permis d'intervention, une évaluation approuvée par un ingénieur forestier du volume ou de la quantité de matière ligneuse demandé, par essence, groupe d'essences et par qualité, peut être exigée préalablement à la délivrance du permis. Il peut également être exigé au demandeur une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier.

Droits exigibles

Les taux relatifs au paiement des droits qui sont exigés sur les volumes de bois récoltés sont disponibles sur le site Internet du Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Pour certains permis d'intervention visés par les articles 8 et 50 du RPI, « lorsqu'aucun mesurage n'est exigé par le Ministre conformément à l'article 70 de la loi, les droits sont payables lors de la délivrance du permis et sont non remboursables ».

Délivrance du permis d'intervention

Une fois l'analyse de la demande de permis terminée et qu'elle est jugée recevable, le responsable de la délivrance du permis d'intervention communique avec le demandeur pour l'aviser de la décision.

Le permis sera transmis, en personne, par courriel ou par la poste à l'adresse indiquée par le demandeur.

Le permis d'intervention délivré indique notamment :

- le numéro d'identification;
- la période de validité;
- le nom du titulaire;
- la nature et la localisation des activités d'aménagement forestier autorisées;
- le volume de bois ou la quantité de matière que le titulaire est autorisé à récolter;
- toute condition à respecter pour la réalisation des activités d'aménagement forestier autorisées.

La LADTF permet au titulaire, en vertu de l'article 75, de confier à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, à la condition qu'il l'informe par écrit des exigences de cette loi et de ses règlements pour l'application relative aux activités

d'aménagement forestier à exécuter ainsi que des prescriptions inscrites sur le permis d'intervention. Le tiers doit se conformer à ces exigences.

La délivrance de permis d'intervention s'applique sur le territoire de forêt de proximité de la MRC d'Abitibi-Ouest (n° 085-020).

Échéance et validité

La période de validité d'un permis d'intervention ne peut excéder 12 mois.

Section 1 – Permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage

Cette section regroupe les instructions relatives au permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales.

À des fins domestiques

1.1 Demande de permis

1.1.1 Critères d'admissibilité

Toute personne physique, organisme, association ou entreprise chargés de la gestion d'une pourvoirie peut obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.

1.1.1.1 Personne physique

Pour être admissible au permis d'intervention, le demandeur doit démontrer que le bois récolté sera utilisé pour le chauffage domestique et ne fera pas l'objet de revente. Le bois de chauffage récolté devrait notamment servir au chauffage de bâtiments résidentiels (maison, chalet, garage, etc.). Le volume maximal pouvant être récolté est de 22,5 m³ apparents.

1.1.1.2 Personne, organisme, association ou entreprise responsables de la gestion d'une pourvoirie

Pour être admissible au permis d'intervention, le bois de chauffage devrait servir à chauffer les installations gérées par le demandeur. Il n'y a pas de limite de volume pour les besoins du titulaire responsable de la gestion d'une pourvoirie.

1.1.2 Contenu de la demande de permis

La demande d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- I. Le nom du demandeur et ses coordonnées
- II. La description de l'activité d'aménagement forestier
 - Décrire la nature de l'activité d'aménagement forestier (p. ex., récolte de bois de chauffage pour chauffage résidentiel principal).
 - La localisation demandée pour la réalisation de l'activité d'aménagement forestier.
 - La période prévue pour réaliser l'activité.
 - Le volume de bois que le demandeur désire récolter.

1.2 Modification du permis

1.2.1 Conditions de modification

Le permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques peut faire l'objet d'une demande de modification uniquement pour modifier la localisation de l'activité, dans la mesure où le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter ne peut être entièrement récolté à l'endroit initialement autorisé en raison d'un épuisement de la ressource.

1.2.2 Contenu de la demande de modification d'un permis actif

La demande de modification d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- I. Le numéro du permis à modifier et la nature de l'activité
- II. Le nom du demandeur et ses coordonnées
- III. La description des modifications demandées

À des fins commerciales

1.3 Demande de permis

1.3.1 Critères d'admissibilité

Seule une entreprise dont l'une des activités économiques consiste à transformer du bois en bois de chauffage et à le vendre peut obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales.

1.3.2 Contenu de la demande de permis

La demande d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales doit contenir minimalement :

- I. Le nom du demandeur et ses coordonnées
- II. La description de l'activité d'aménagement forestier
 - Décrire la nature de l'activité d'aménagement forestier.
 - La localisation demandée pour la réalisation de l'activité d'aménagement forestier.
 - La période prévue pour réaliser l'activité.
 - Le volume de bois que le demandeur désire récolter.

Lorsque le volume de bois demandé à récolter ne fait pas partie des secteurs désignés à cette fin par la MRC, le demandeur devra, sur demande, fournir une évaluation des volumes de bois demandés à récolter, par essence, groupe d'essences et par qualité, signée par un ingénieur forestier pour appuyer sa demande.

1.4 Modification du permis

1.4.1 Conditions de modification

Le permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales peut faire l'objet d'une demande de modification pour :

- augmenter le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter;
- modifier la localisation de l'activité, dans la mesure où le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter ne peut être entièrement récolté à l'endroit initialement autorisé en raison d'un épuisement de la ressource.

1.4.2 Contenu de la demande de modification d'un permis

La demande de modification d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales doit contenir minimalement :

- I. Le numéro du permis à modifier et la nature de l'activité
- II. Le nom du demandeur et ses coordonnées
- III. La description des modifications demandées
 - Le volume supplémentaire demandé, le cas échéant.
 - La nouvelle localisation demandée pour réaliser l'activité d'aménagement forestier, si requis.
 - L'évaluation des volumes de bois supplémentaires demandés, le cas échéant.

Section 2 – Permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers

Cette section regroupe les instructions relatives au permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers pour la coupe de bois aux fins de réaliser certaines activités minières en vertu de l'article 213 de la *Loi sur les mines*.

2.1 Demande de permis

2.1.1 Critères d'admissibilité

Seuls les titulaires de droits miniers peuvent obtenir un permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits.

2.1.2 Contenu de la demande

La demande d'un permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers doit contenir minimalement :

- I. Le nom du demandeur et ses coordonnées
- II. La description des activités d'aménagement forestier à réaliser
 - Décrire la nature des activités d'aménagement forestier (p. ex., déboisement en vue de l'exploitation d'une gravière, déboisement d'une ligne de forage, déboisement en vue de l'exploitation de substances minérales de surface, etc.).
 - Préciser la localisation demandée pour la réalisation des activités d'aménagement forestier ainsi que leur superficie, en hectares.
 - La période demandée pour la réalisation de chacune des activités.
 - La destination proposée de la matière ligneuse qui sera récoltée, si elle est connue au moment de la demande.
 - Une évaluation du volume de bois ou la quantité de matière ligneuse à récolter, signée par un ingénieur forestier.
- III. La description des activités minières au sens de la *Loi sur les mines* ainsi qu'une preuve de ce droit
 - La description des activités au sens de la *Loi sur les mines*.
 - Le numéro du droit minier.

2.2 Modification du permis

2.2.1 Conditions de modification

Le permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers peut faire l'objet d'une demande de modification uniquement pour modifier l'une des conditions suivantes :

- la localisation de l'activité d'aménagement forestier déjà autorisée;
- la superficie de l'activité d'aménagement forestier déjà autorisée;
- l'augmentation du volume ou de la quantité de matière ligneuse que le titulaire est autorisé à récolter;
- la période prévue pour la réalisation de l'activité.

Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

2.2.2 Contenu de la demande de modification

La demande de modification d'un permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers doit contenir minimalement :

- I. Le numéro du permis à modifier et la nature de l'activité
- II. Le nom du demandeur et ses coordonnées
- III. La description des modifications demandées
 - Les motifs justifiant la demande de modification.
 - La nouvelle période prévue pour la réalisation de l'activité, si elle est modifiée.
 - Le volume prévu à récolter en surplus du volume que le titulaire est déjà autorisé à récolter, le cas échéant.
 - La nouvelle localisation où l'activité devra être réalisée, le cas échéant.

Dans le cas d'une demande de modification ayant pour objet l'augmentation du volume ou de la quantité initialement autorisée, une évaluation des volumes de bois supplémentaires signée par un ingénieur forestier doit également être jointe à la demande.

2.3 Renouvellement du permis

2.3.1 Conditions de renouvellement

Il est possible, pour le titulaire d'un permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers, de demander que son permis soit renouvelé pour lui permettre d'achever la réalisation des activités autorisées par son permis s'il respecte les conditions suivantes :

- le titulaire a acquitté les droits exigibles liés au permis;
- les conditions indiquées sur le permis, les normes applicables aux activités d'aménagement forestier autorisées ainsi que les dispositions de la Loi et de ses règlements ont été respectées.

Le permis peut être renouvelé uniquement pour permettre au titulaire d'achever la réalisation des activités autorisées par le permis. De plus, toute demande de renouvellement devra être présentée avant l'échéance du permis d'intervention pour lequel le renouvellement est demandé.

2.3.2 Contenu de la demande de renouvellement

La demande de renouvellement de permis doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- I. Le numéro du permis à renouveler et la nature de l'activité
- II. Le nom du demandeur et ses coordonnées

2.4 Autorisation pour la coupe de bois aux fins de réaliser certaines activités minières en vertu de l'article 213 de la *Loi sur les mines*

2.4.1 Critères d'admissibilité

Sauf s'il s'agit d'une lisière boisée définie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article 38 de la LADTF, le titulaire de droit minier qui doit couper du bois sur le territoire de forêt de proximité de la MRC d'Abitibi-Ouest pour effectuer des tranchées ou d'autres excavations ou des travaux de forage doit obtenir une autorisation pour la coupe de bois aux fins de réaliser certaines activités minières en vertu de l'article 213 de la *Loi sur les mines*, s'il respecte les conditions suivantes :

- la superficie totale des tranchées ou des autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain;
- la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre

titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain.

2.4.2 Contenu de la demande

La demande d'autorisation devrait contenir :

- I. Le nom du demandeur et ses coordonnées
- II. La raison de la coupe de bois
 - Pour effectuer des tranchées ou d'autres excavations ou pour réaliser des travaux de forage.
- III. Évaluation des répercussions de l'activité d'aménagement forestier à réaliser
 - L'évaluation du volume de bois qui sera récolté.
 - Le pourcentage total de déboisement de la superficie boisée du terrain couvert par le droit incluant l'ensemble des déboisements déjà effectué par tout autre titulaire dans les mêmes conditions.

Section 3 – Permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole

Cette section regroupe les instructions relatives au permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole.

3.1 Demande de permis

3.1.1 Critères d'admissibilité

Toute personne ou tout organisme autrement autorisé par une loi à réaliser des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole peut obtenir un permis d'intervention.

Le détenteur d'un bail de villégiature ou d'abri sommaire qui désire réaliser une activité d'aménagement forestier pour terminer ses installations peut obtenir un permis d'intervention.

3.1.2 Contenu de la demande

La demande d'un permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole doit contenir minimalement :

- I. Le nom du demandeur et ses coordonnées
- II. La description des activités d'aménagement forestier à réaliser
 - Décrire la nature des activités d'aménagement forestier (p. ex., aménagement d'un site de camping, déboisement pour l'aménagement d'une bleuetière, etc.).
 - Préciser la localisation demandée pour la réalisation des activités d'aménagement forestier et la superficie en cause, en hectares.
 - La période demandée pour la réalisation de chacune des activités.
 - La destination proposée de la matière ligneuse qui sera récoltée, si elle est connue au moment de la demande.
 - Une évaluation du volume ou de la quantité de matière ligneuse à récolter signée par un ingénieur forestier.

3.2 Modification du permis

3.2.1 Conditions de modification

Le permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole peut faire l'objet d'une demande de modification uniquement pour modifier l'une des conditions suivantes :

- la localisation de l'activité d'aménagement forestier déjà autorisée;
- la superficie de l'activité d'aménagement forestier déjà autorisée;
- l'augmentation du volume ou de la quantité de matière ligneuse que le titulaire est autorisé à récolter;
- la période prévue pour la réalisation de l'activité.

3.2.2 Contenu de la demande de modification

La demande de modification d'un permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole doit contenir minimalement :

- I. Le numéro du permis à modifier et la nature de l'activité
- II. Le nom du demandeur et ses coordonnées
- III. La description des modifications demandées
 - Les motifs justifiant la demande de modification.
 - La nouvelle période prévue pour la réalisation de l'activité, si elle est modifiée.
 - Le volume prévu à récolter en surplus du volume que le titulaire est déjà autorisé à récolter, le cas échéant.
 - La nouvelle localisation où l'activité devra être réalisée, le cas échéant.

Dans le cas d'une demande de modification ayant pour objet l'augmentation du volume ou de la quantité initialement autorisée, une évaluation des volumes de bois supplémentaires signée par un ingénieur forestier doit également être jointe à la demande.

3.3 Renouvellement du permis

3.3.1 Conditions de renouvellement

Il est possible, pour le titulaire d'un permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, de demander que son permis soit renouvelé pour lui permettre d'achever la réalisation des activités autorisées par son permis s'il respecte les conditions suivantes :

- le titulaire a acquitté les droits exigibles liés au permis;
- les conditions indiquées sur le permis, les normes applicables aux activités d'aménagement forestier autorisées ainsi que les dispositions de la loi et de ses règlements ont été respectées.

Le permis peut être renouvelé uniquement pour permettre au titulaire d'achever la réalisation des activités autorisées par le permis. De plus, toute demande de renouvellement devra être présentée avant l'échéance du permis d'intervention pour lequel le renouvellement est demandé.

3.3.2 Contenu de la demande de renouvellement

La demande de renouvellement de permis doit contenir minimalement les informations suivantes :

- I. Le numéro du permis à renouveler et la nature de l'activité
- II. Le nom du demandeur et ses coordonnées

Section 4 – Permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada

Cette section regroupe les instructions relatives au permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada.

4.1 Demande de permis

4.1.1 Critères d'admissibilité

Toute personne titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois de la catégorie « Industrie de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique » délivré en vertu du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois.

4.1.2 Contenu de la demande de permis

La demande d'un permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada, doit contenir minimalement :

- I. Le nom du demandeur et ses coordonnées
- II. La description de l'activité d'aménagement forestier
 - Décrire la nature de l'activité d'aménagement forestier.
 - Préciser la localisation demandée pour la réalisation de l'activité d'aménagement forestier.
 - La quantité d'ifs du Canada que le demandeur désire récolter.
 - La destination proposée de l'if du Canada qui sera récolté, si elle est connue au moment de la demande.
- III. Une copie du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois de la catégorie « Industrie de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique » détenu par le demandeur

4.2 Modification du permis

4.2.1 Conditions de modification

Le permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada, peut faire l'objet d'une demande de modification uniquement pour modifier l'une des conditions suivantes :

- la localisation de l'activité d'aménagement forestier déjà autorisée;
- les quantités d'ifs du Canada que le titulaire est autorisé à récolter;
- les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée.

4.2.2 Contenu de la demande de modification

La demande de modification d'un permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada, doit contenir minimalement :

- I. Le numéro du permis à modifier et la nature de l'activité
- II. Le nom du demandeur et ses coordonnées
- III. La description des modifications demandées
 - Les motifs justifiant la demande de modification.
 - La nouvelle localisation proposée pour la réalisation de l'activité, le cas échéant.
 - Les nouvelles quantités d'ifs du Canada demandées, le cas échéant.

4.3 Renouvellement du permis

4.3.1 Conditions de renouvellement

Le titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada, a droit au renouvellement de son permis d'intervention si les conditions suivantes sont respectées :

- le titulaire a acquitté les droits exigibles liés au permis;
- les conditions indiquées sur le permis, les normes applicables aux activités d'aménagement forestier autorisées ainsi que les dispositions de la loi et de ses règlements ont été respectées;
- la possibilité forestière le permet.

La MRC peut refuser le renouvellement d'un permis si l'usine ou le titulaire a cessé ses activités depuis au moins six mois. La MRC peut ajouter de nouvelles conditions lors du renouvellement du permis si l'intérêt public le justifie.

4.3.2 Contenu de la demande de renouvellement

La demande de renouvellement de permis devrait contenir :

- I. Le numéro du permis à renouveler et la nature de l'activité
- II. Le nom du demandeur et ses coordonnées